

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 58 TER  
-----

Séance du mercredi 19 décembre 2001  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA CONVEN-  
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 58 DU 7 JUILLET 1994 REMPLACANT LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 DU 18 DECEMBRE  
1990 RELATIVE A LA PROCEDURE A RESPECTER ET A LA  
DUREE DU TRAVAIL TEMPORAIRE  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 58 TER DU 19 DECEMBRE 2001 PORTANT  
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 58 DU 7 JUILLET  
1994 REMPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 DU 18  
DECEMBRE 1990 RELATIVE A LA PROCEDURE A RESPECTER ET A  
LA DUREE DU TRAVAIL TEMPORAIRE**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 1er, § 5 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 36 septies du 5 juin 1984, 36 octies du 5 mars 1985, 36 decies du 4 mars 1986, 36 terdecies du 16 octobre 2000 et 36 quaterdecies du 19 décembre 2001, notamment l'article 18 ;

Vu la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, modifiée par la convention collective de travail n° 58 bis du 25 juin 1997 ;

Vu le point I, 4, D de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, qui, en vue d'un fonctionnement plus efficace du marché du travail, a invité les interlocuteurs sociaux du secteur de la construction à réfléchir à l'introduction du travail intérimaire, ou d'un système équivalent dans ses effets, dans leur secteur selon les modalités d'application qui leur paraissent les plus appropriées pour répondre aux besoins des entreprises et pour assurer le respect des droits et statuts sociaux des travailleurs ;

Vu l'accord sectoriel, conclu au sein de la Commission paritaire de la construction les 5 avril et 28 juin 2001, dans lequel sont arrêtées les lignes directrices en vue de l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction ;

Vu la convention collective de travail du 22 novembre 2001 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction, dans laquelle l'accord sectoriel précité a été finalisé ;

Vu le protocole d'accord sectoriel 2001-2002 pour le secteur du travail intérimaire, notamment le point 10, traitant du travail intérimaire en cas de surcroît temporaire de travail dans les entreprises sans délégation syndicale ;

Considérant que, d'une part, des modifications doivent être apportées à la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 précitée afin de rendre possible l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction conformément à la convention collective de travail conclue dans ce secteur et que, d'autre part, il est opportun de mettre à exécution le point 10 précité du protocole d'accord sectoriel pour le secteur du travail intérimaire ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
  
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
  
- "De Boerenbond"  
c.c.t. n° 58 ter.

- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 décembre 2001, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

#### Article 1er

Dans l'article 5 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, modifiée par la convention collective de travail n° 58 bis du 25 juin 1997, il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

"§ 4. Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas au travail intérimaire pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire n° 124 de la construction."

#### Article 2

A l'article 7 de la même convention collective de travail, modifiée par la convention collective de travail n° 58 bis du 25 juin 1997, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 2 est complété par les alinéas suivants :

"L'entreprise de travail intérimaire qui souhaite après douze mois prolonger de six mois maximum la mise à disposition d'un travailleur intérimaire pour cause de surcroît temporaire de travail doit à cette fin introduire une demande auprès de la Commission de Bons offices, au plus tard le 20 du mois civil au cours duquel le travailleur intérimaire est occupé depuis dix mois.

Outre le nom et l'adresse de l'utilisateur ainsi que le numéro de la commission paritaire à laquelle ce dernier ressortit, la demande doit comprendre le motif de la prolongation de la mise à disposition.

Dès le moment où les organisations de travailleurs représentées à la Commission de Bons offices sont au courant de la demande, elles disposent d'un délai de trois semaines pour donner leur autorisation ou pour s'opposer à la prolongation. A défaut de réponse dans le délai fixé, il est considéré que la demande est acceptée."

2° Le § 3, 1er alinéa est remplacé par la disposition suivante :

"Si le recours au travail intérimaire dépasse le délai global de dix-huit mois visé au paragraphe précédent ou les délais réduits en vertu de la procédure visée dans ce même paragraphe, la procédure définie à l'article 4, § 2 de la présente convention doit être respectée."

### Commentaire

Les dispositions de l'article 2, 1° visent à introduire des règles de procédure particulières pour le travail temporaire par le biais du travail intérimaire en cas de surcroît temporaire de travail après douze mois jusqu'à dix-huit mois maximum dans les entreprises sans délégation syndicale.

### Article 3

Un article 7 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même convention collective de travail :

#### "Article 7 bis

Lorsque le recours au travail temporaire par le biais du travail intérimaire concerne des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire n° 124 de la construction, il faut tenir compte des conditions et modalités particulières suivantes en ce qui concerne la durée et la procédure de ce travail temporaire.

- § 1er. Aucun contrat portant sur des prestations d'une seule journée ne peut être conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire.
- § 2. En cas de surcroît temporaire de travail, la durée de l'occupation du travailleur intérimaire dans le secteur de la construction ne peut excéder six mois dans la même entreprise de construction.
- § 3. En dérogation à l'article 7, § 1er, qui s'applique aux entreprises ayant une délégation syndicale, l'utilisateur de travailleurs intérimaires qui ressortit à la Commission paritaire n° 124 de la construction est dispensé de l'obligation d'informer de l'accord préalable de la délégation syndicale le fonctionnaire visé à l'article 3, § 2, si l'entreprise de travail intérimaire active en construction a été signalée à l'ONSS comme sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 30 bis §§ 7 à 9 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs.
- § 4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, § 2, qui s'applique à défaut de délégation syndicale, le Fonds social pour les intérimaires doit transmettre dans le même délai une copie de la communication qu'il a reçue de l'entreprise de travail intérimaire à la Plate-forme construction provinciale instituée par la convention collective de travail du 22 novembre 2001 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction.

### Commentaire

Au sein de la Commission paritaire n° 124 de la construction a été conclue, le 22 novembre 2001, une convention collective de travail dans laquelle sont fixées les conditions et modalités en vue de l'introduction du travail intérimaire dans ce secteur.

Afin de tenir compte des aspects spécifiques de ce régime, un certain nombre d'adaptations relatives au secteur précité sont apportées à titre exceptionnel à la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994.

A cet égard, il convient notamment de remarquer :

- que le paragraphe 3 de l'article 7 bis ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de demander l'autorisation préalable de la délégation syndicale mais uniquement de celle d'informer de cette autorisation préalable le fonctionnaire visé à l'article 3 ;

- que le paragraphe 4 impose une obligation supplémentaire au Fonds social pour les intérimaires : lorsque le surcroît temporaire de travail concerne une entreprise sans délégation syndicale qui ressortit à la Commission paritaire n° 124 de la construction, la communication reçue de l'entreprise de travail intérimaire active en construction doit être envoyée à la Plate-forme construction provinciale du secteur.

L'attention est attirée sur le fait que la Commission paritaire de la construction souhaite évaluer l'introduction du travail intérimaire dans le secteur neuf mois après l'entrée en vigueur de l'accord sectoriel précité."

#### Article 4

Dans l'article 9 de la même convention collective de travail, modifiée par la convention collective de travail n° 58 bis du 25 juin 1997, les mots "des articles 4 et 7" dans le texte du troisième tiret sont remplacés par les mots "des articles 4, 7 et 7 bis, §2".

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----



**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 58 DU 7 JUILLET 1994 REMPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL N° 47 DU 18 DECEMBRE 1990 RELATIVE A LA PROCEDURE A  
RESPECTER ET A LA DUREE DU TRAVAIL TEMPORAIRE**

-----

Le 19 décembre 2001, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 58 ter portant modification de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire.

Ladite modification a notamment pour objectif de mettre à exécution le point 10 du protocole d'accord sectoriel 2001-2002 pour le secteur du travail intérimaire, relatif à la procédure à suivre en cas de surcroît temporaire de travail dans les entreprises sans délégation syndicale.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont dès lors jugé nécessaire de modifier le commentaire de l'article 7 de la convention collective de travail n° 58.

c.c.t. n° 58 ter.

Modification du commentaire de l'article 7

Le commentaire de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application du présent article, il convient de rappeler :

- d'une part, que conformément au prescrit de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1er de cette même loi ;
  
- d'autre part, qu'en cas de recours au travail temporaire par le biais du travail intérimaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail pour une durée qui excède six mois, avec prolongation possible de douze mois, c'est la procédure de l'article 4, § 2 de la présente convention qui est d'application.

La possibilité de prolonger de douze mois la durée du travail intérimaire de six mois est inspirée par le souci de pouvoir maintenir un même intérimaire au travail après l'expiration des six mois d'occupation. On évite ainsi, en effet, que le travail intérimaire soit poursuivi avec un autre intérimaire après six mois d'occupation."

-----